

Statuts de l'association

ACIDE

Titre I

Dénomination, siège et but

Article 1

L'association du Corps Intermédiaire de l'EPFL, dont l'acronyme est ACIDE (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3

¹ L'association a pour buts :

- De représenter le corps intermédiaire de l'EPFL auprès des instances concernées, internes ou extérieures à l'EPFL, au sens de l'article 32 de la Loi sur les EPF du 4 octobre 1991 ;
- De faire valoir l'opinion de ses membres sur les problèmes qui touchent l'EPFL et de promouvoir leur rôle dans la gestion de celle-ci ;
- D'améliorer le cadre professionnel de ses membres ;
- De développer les relations entre les facultés, sections, et instituts de l'EPFL au niveau du corps intermédiaire ;
- De mettre à disposition des membres de l'EPFL et prioritairement du corps intermédiaire des services d'utilité générale ;
- De promouvoir les activités d'animation et d'intégration en faveur des membres du corps intermédiaire.

² L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Titre II

Membres

Article 4

Les membres du corps intermédiaire de l'EPFL peuvent être admis·e·s comme membres de l'association, soit les collaborateur·ice·s scientifiques, les collaborateur·ice·s scientifiques seniors, assistant·e·s de recherche, doctorant·e·s, post-doctorant·e·s, ingénieur·e·s, chargé·e·s de cours.

Article 5

¹ L'admission d'un·e nouveau·elle membre est de la compétence du comité, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

² La demande d'admission est présentée par écrit au comité.

³ Par sa demande d'admission, le·a candidat·e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies, notamment en cas de sortie de l'EPFL.

² Le·a membre peut démissionner en tout temps de l'association. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité.

³ Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un·e membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

Titre III

Ressources

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV

Comptabilité et bilan

Article 8

¹ L'association tient une comptabilité et un bilan.

² Le·a trésorier·e présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des vérificateur·ice·s aux comptes.

³ L'exercice comptable correspond à l'année calendaire.

⁴ La comptabilité de l'association est accessible à ses membres sur demande au comité.

Titre V

Organisation

Article 9

Les organes de l'association sont l'assemblée générale (ci-après « AG »), le comité et les vérificateur·ice·s aux comptes.

L'assemblée générale

Article 10

¹ L'AG réunit les membres de l'association.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- élire les membres du comité et les vérificateur·ice·s aux comptes ;
- prononcer sur l'admission des nouveaux·elle·s membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
- fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- déterminer le montant maximum à hauteur duquel le comité peut engager l'association ;
- disposer des actifs sociaux ;
- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association.

Article 11

¹ L'AG se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le comité, par avis donné quinze jours à l'avance.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité l'estime opportun ou à la demande des vérificateur·ice·s aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.

⁴ L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

⁵ L'AG est présidée par le·a président·e de l'association ou, s'il y a lieu, par le·a vice-président·e ou un·e autre membre du comité.

⁶ Les décisions de l'AG sont consignées dans son procès-verbal qui est mis à disposition du public sur le site Web de l'association au plus tard sept jours après la réunion.

⁷ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

Article 12

¹ Chaque membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président·e est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁵ L'AG modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁶ L'AG prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

Le comité

Article 13

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de trois à cinq membres, dont

le·a président·e, le·a vice-président·e et le·a trésorier·ère.

² Les membres du comité sont élu·e·s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable. Au moins l'un·e d'entre eux·elles doit, si possible, avoir été membre du comité lors du dernier mandat. Les personnes souhaitant poser leurs candidatures doivent venir en présence, où se présenter par écrit dix jours avant l'assemblée générale. Si un·e membre souhaite faire une candidature spontanée, alors celui·elle·ci doit se présenter en personne à l'AG.

Article 14

Le comité a les tâches suivantes :

- administrer l'association ;
- exécuter les décisions de l'AG ;
- diriger, coordonner et représenter l'association ;
- gérer les ressources et le budget ;
- tenir la caisse ;
- tenir la comptabilité et le bilan ;
- veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- sauvegarder les intérêts de l'association ;
- rapporter son activité à l'assemblée générale.

Article 15

¹ Le comité engage l'association par la signature collective à deux du/de la président·e ou du/de la vice-président·e et d'un·e second·e membre du comité.

² Le comité peut créer des commissions et nommer des membres pour les mener. Les membres ainsi nommé·e·s peuvent, dans le cadre des activités de leur commission, engager l'association par une signature collective à deux, dans la limite d'un plafond monétaire par exercice fiscal fixé par le comité.

Article 16

¹ Le comité se réunit sur convocation du/de la président·e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du comité au moins le demandent.

² Le comité ne peut délibérer qu'à la condition que le·a président·e ou le·a vice-président·e soit présent·e.

³ Les décisions du comité sont consignées dans son procès-verbal qui est mis à disposition des membres au plus tard sept jours après la réunion.

⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président·e est prépondérante.

⁵ En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant

qu'aucun·e de ses membres ne s'y oppose.

⁶ Le comité peut engager un·e secrétaire rétribué·e par l'association, qui est lié·e à l'association par un contrat de travail renouvelable et un cahier des charges, afin d'assurer les travaux d'administration, la promotion de l'association, la gestion des archives, et toute autre charge que lui confie le comité.

Les délégué·e·s

Article 17

¹ Sont délégué·e·s de l'association toutes les personnes élues par l'AG pour représenter l'Association au sein des divers organismes internes ou externes à l'Ecole.

² Les candidat·e·s intéressé·e·s par la position de délégué·e doivent faire part de leurs intentions par écrit dix jours avant l'AG. En cas de candidature spontanée, leur présence à l'AG est obligatoire.

³ Le comité peut désigner des suppléant·e·s aux représentant·e·s de l'association dans le cas où ceux·elles-ci démissionnent de leurs fonctions entre deux AG.

Article 18

¹ Les délégué·e·s représentent l'association au sein de leurs commissions ou organes respectifs et y expriment les opinions définies par le comité de direction sur proposition des commissions internes.

² Les délégué·e·s ont le devoir de tenir régulièrement informé le comité et les commissions internes intéressées, des questions relatives au CI dont il·elle·s ont connaissance par leur mandat, ainsi que de leurs développements.

³ Le comité peut procéder au remplacement d'un·e délégué·e si celui·elle·ci ne remplit pas son rôle. Ces désignations devront alors être entérinées par la prochaine AG.

Les vérificateur·ice·s aux comptes

Article 19

¹ Deux vérificateur·ice·s aux comptes sont élu·e·s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateur·ice·s sont chargé·e·s de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Il·Elle·s peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

Titre VI Dissolution

Article 20

¹ En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité en fonction.

² L'actif net disponible est entièrement versé à une association ayant des buts similaires à ceux de l'association, choisie en accord avec l'EPFL.

Titre VII Dispositions finales

Article 21

Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 22.02.2023.

Pour ACIDE,

Le·a président·e

Rita Sarkis



.....

Le·a vice-président·e

Kelvin Lau



.....